

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE CERTAINS SYSTEMES DE SCANNAGE DE FRET ORIGINAIRES DE CHINE**

1. Conformément au règlement (UE) n° 1242/2009 de la Commission du 16/12/09 (JOUE L332 du 17/12/2009), un droit antidumping provisoire sur les systèmes de scannage de fret reposant sur la technologie à neutrons ou sur l'utilisation de rayons X d'au moins 250 KeV, ou encore sur l'utilisation de rayons alpha, bêta ou gamma et relevant des code NC ex9022 19 00, ex9022 29 00, ex9027 80 17 et ex9030 10 00 (codes TARIC 9022 19 00 10, 9022 29 00 10, 9027 80 17 10 et 9030 10 00 91) et les véhicules équipés de tels systèmes relevant actuellement du code NC ex8705 90 90 (code TARIC 8705 90 90 10), originaires de la République populaire de Chine, est institué.
Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire avant dédouanement est de 36,6 %.
2. La mise en libre pratique dans l'Union européenne du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Ce règlement entre en vigueur le 18/12/2009 pour une durée de 6 mois.